

Sur le baptême des nourrissons nés avec l'aide d'une « mère porteuse »

Document adopté lors de la réunion du Saint-Synode de l'Église orthodoxe russe
25-26 décembre 2013 (Journal n° 158).

Actuellement, la technologie biomédicale de reproduction, appelée « maternité de substitution » est de plus en plus répandue. Bien que cette pratique dans plusieurs pays soit permise par la loi, elle continue d'être l'objet de débats acerbés dans la société. Dans *Les fondements de la conception sociale de l'Église orthodoxe russe*, texte adopté par l'Assemblée des évêques jubilaire en l'an 2000, ce phénomène a donné lieu à une évaluation. Cependant, toute une série de questions relatives à l'attitude pastorale envers les conséquences « de la maternité de substitution », continue à faire l'objet de controverses. Le présent document de l'Église orthodoxe russe donne des indications ecclésiales à caractère pratique concernant le baptême des enfants nés avec l'aide d'une « mère porteuse ».

[1. La compréhension ecclésiale du mariage, de la procréation et de l'éducation des enfants]

L'Église comprend le mariage comme une institution divine existant depuis le commencement, enracinée dans la nature humaine créée par Dieu. Dans la conception chrétienne, le mariage est une union spirituelle et corporelle de l'homme et de la femme, qui leur permet de réaliser pleinement leur nature humaine.

L'Église sanctifie le mariage, l'assimilant à l'union spirituelle du Christ et de son Église (Eph 5, 22-33). Le fruit de l'amour conjugal sont les enfants, dont « la mise au monde et l'éducation, selon l'enseignement orthodoxe, constituent l'un des buts les plus importants du mariage » (*Les fondements...*, X.4).

La naissance d'un enfant - n'est pas seulement la conséquence naturelle de la relation conjugale, mais aussi le grand événement de la venue dans le monde d'un nouvel homme, portant en lui l'image et à la ressemblance de Dieu le Créateur. En donnant naissance à des enfants, le mari et la femme prennent sur eux une responsabilité double, étant appelés à manifester la préoccupation maximale au sujet à la fois de leur santé physique et spirituelle – depuis la période de gestation et les premiers jours de la vie jusqu'à leur majorité.

Un rôle particulier dans la naissance et l'éducation des enfants revient à la mère, qui est étroitement liée à son enfant par des liens corporels, psychiques et spirituels. L'Église voit, comme un grand exemple de maternité la Très sainte Mère de Dieu, dont l'image révèle la plus haute dignité de la femme, le caractère unique de sa vocation maternelle.

[2. L'assistance médicale acceptable en cas de stérilité]

Un problème grave, qui est souvent rencontré par les familles est la stérilité de l'un ou les deux conjoints. L'Église éprouve de la compassion envers les conjoints sans enfants, leur donne sa bénédiction à la fois pour prier afin d'obtenir une postérité et pour s'adresser au médecin afin de traiter la stérilité. Elle les bénit également pour adopter des enfants.

L'Église considère comme admissible, en tant que moyen d'assistance médicale aux couples sans enfants, la fécondation artificielle à partir des cellules germinales du mari (si celle-ci n'est pas suivie de la destruction des ovules fécondées), « étant donné que cette fécondation ne détruit pas l'intégrité de l'union conjugale, ne se différencie pas de façon fondamentale de la conception naturelle et se produit dans le contexte de la relation conjugale » (*Les fondements...*, XII.4).

[3. Les raisons du rejet par l'Église de la « maternité de substitution »]

En ce qui concerne la pratique de la soi-disant « maternité de substitution », elle est clairement condamnée par l'Église : « la maternité de substitution », c'est-à-dire l'enfantement d'une ovule fertilisée, par une femme qui, après la mise au monde de l'enfant, le rendra « à ceux qui l'ont commandé », est contre-nature et moralement inacceptable, même dans les cas où cela est effectué sur une base non commerciale » (*Les fondements...*, XII.4).

L'expression « maternité de substitution » se réfère à l'altération de la compréhension supérieure du devoir et de la vocation maternelles.

[a.] La pratique à laquelle elle correspond est humiliante pour la dignité humaine de la femme, dont le corps, dans ce cas, est considéré comme une sorte de couveuse.

[b.] En outre, la pratique de la « maternité de substitution » détruit toute relation naturelle entre la mère et l'enfant, et elle a des conséquences négatives pour tous ceux qui sont impliqués dans cette pratique : [1]) pour la « mère biologique », qui a accordé ses cellules germinales, mais qui est privée de véritable maternité associée à la grossesse et la mise au monde de cet enfant ; [2]) pour la « mère porteuse » qui a porté et a donné naissance à l'enfant, mais est contrainte à se séparer de lui dès qu'il a quitté son utérus ; [3]) pour l'enfant lui-même, qui, au lieu d'une mère à part entière, ou bien a deux mères partielles, ou bien n'en a aucune (comme dans le cas où le père est un homme seul qui a souhaité avoir une « descendance biologique ») ; [4]) et enfin, pour la société dans laquelle se perd le concept de la famille, laquelle implique des relations particulières entre les parents et les enfants, et aussi – ce qui n'est pas moins important, après une génération – entre les grands-parents et les petits-enfants.

[c.] Le danger social de la pratique de la « maternité de substitution » est associé à un changement radical dans la conception même de la nature humaine. Dans ce cas, le concept de la personne comme individu unique est remplacé par l'image de l'homme comme échantillon biologique, qui peut être arbitrairement construit, en manipulant des éléments de « matériel génétique ». « Dans le monde est progressivement élaborée une relation envers la vie humaine, comme un produit, que l'on peut choisir en fonction de ses propres inclinations et dont on peut disposer de la même façon que des biens matériels » (*Les fondements...*, XII.4).

[d.] L'utilisation de technologies de reproduction afin « d'assurer des enfants » à des couples infertiles, à des hommes ou femmes célibataire, se transforme progressivement en une affaire profitable avec un moyen de gagner de l'argent pour les fournisseurs de cellules germinales et pour les « mères porteuses ». En conséquence, le sacrement de la naissance de la personne devient l'objet de relations commerciales et monétaires. En lieu de mariage reposant sur le commandement divin, fondé sur l'amour et la fidélité, vient le « marché des services reproductifs », prêt à répondre à toute demande des consommateurs de naissance artificielle en conformité avec les paramètres spécifiés.

[4. Les conditions générales du baptême dans l'Église orthodoxe]

L'Église est ouverte à toutes les personnes qui aspirent au salut. Le baptême est le sacrement de l'entrée dans l'Église et implique l'accord avec sa foi et son enseignement de ceux de ceux qui reçoivent le baptême, ainsi que leur participation, par la suite, à la vie de l'église.

Le sacrement du baptême a lieu dans l'Église orthodoxe tant pour les adultes que pour les enfants. Les adultes sont admis au sacrement après une formation appropriée, c'est le catéchuménat – l'instruction dans la foi et la morale chrétiennes. Dans de tels cas, la décision sur le moment de la réception du baptême est prise par le prêtre de paroisse qui prend en charge le catéchuménat.

Dans le cas du baptême des enfants, ce sont des adultes – les parents et les parrains et marraines – qui donnent l'accord pour lui. La condition du baptême de l'enfant est alors son éducation dans la foi chrétienne et selon les normes de la morale chrétienne, ce qui implique une participation régulière de lui-même et de ses parents ainsi que de ses parrains et marraines aux offices et aux sacrements.

[5. Les conditions particulières du baptême des enfants nés d'une « mère de substitution »]

Quant vous est posée la question de la possibilité du baptême des enfants nés d'une « mère porteuse », il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants dans votre réponse.

D'une part, tout enfant peut être baptisé selon la foi de ceux qui ont l'intention de le baptiser. L'enfant ne saurait répondre des actes de ses parents et n'est pas coupable du fait que sa naissance ait été associée à une technologie reproductive condamnée par l'Église.

D'autre part, la responsabilité de l'éducation chrétienne de l'enfant est du ressort des parents et des parrains et marraines. Si les parents ne présentent pas une repentance explicite pour ce qu'ils ont fait, et si les parrains et marraines expriment tacitement leur accord avec l'acte peccamineux qui a été accompli, alors on ne peut parler d'une éducation chrétienne. Le refus du baptême d'enfants dans ce cas correspondra à la tradition orthodoxe, qui implique le consentement présumé du baptisé – dans le cas du baptême d'un enfant, de ses parents, parrains et marraines – avec l'enseignement de l'Église. Un tel refus aura également une signification pastorale, car de ce fait la société obtiendra de l'Église un signal clair que la pratique de la « maternité de substitution » est d'un point de vue chrétien inacceptable.

Un enfant né à l'aide de la « maternité de substitution » peut être baptisé à la demande des personnes qui l'élèvent si celles-ci sont ou bien ses « parents biologiques » ou bien sa « mère porteuse », seulement après qu'ils ont pris conscience que, d'un point de vue chrétien, une telle technologie reproductive est moralement répréhensible, et après en avoir fait pénitence ecclésiastiquement [c'est-à-dire dans le cadre du sacrement de la

confession], indépendamment du fait qu'ils aient, consciemment ou non, ignoré la position de l'Église. C'est seulement dans ce cas que l'Église pourra s'attendre à ce qu'un enfant baptisé soit élevé dans la foi orthodoxe, et que les notions de la morale chrétienne lui soient inculquées. Si cette prise de conscience ne se produit pas, alors la question du baptême sera différée jusqu'au moment du choix personnel conscient de l'enfant. Dans ce dernier cas, le fait même qu'il soit né par le recours à une « mère de substitution » n'est pas un obstacle pour le baptême d'une personne, étant donné que celle-ci n'est pas responsable du comportement de ses parents.

Dans le cas où l'on amène à l'Église un enfant né de « mère porteuse », la question de son baptême peut être résolue en accord avec les instructions de l'évêque diocésain, qui lui-même doit être guidé dans chaque cas par les règles contenues dans le présent document. La célébration par un prêtre du sacrement du Baptême dans un tel cas sans la bénédiction épiscopale entraîne des sanctions canoniques pour ce prêtre.

En cas de danger de mort, le baptême des enfants est béni, indépendamment des circonstances de leur naissance.

La position exposée ci-dessus est fondée sur les enseignements de l'Église relatifs à l'irrecevabilité du baptême pour les enfants des familles dont les membres négligent explicitement et délibérément la tradition de l'église et ne partagent pas la doctrine chrétienne du mariage et de la famille, ce qui élimine pratiquement la possibilité d'une éducation chrétienne de l'enfant. Cela s'applique non seulement à la question de la « maternité de substitution », mais aussi à tout refus exprimé consciemment de vivre de façon chrétienne.

Le Bureau de presse du Patriarcat de Moscou et de toute la Russie